

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-08-13d-00796    Référence de la demande : n°2020-00796-011-002

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol de Saint-Aulaye\_Puymangou

Lieu des opérations : -Département : Dordogne      -Commune(s) : 24410 - Saint-Aulaye.

Bénéficiaire : NEOEN

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis du CNPN sur la 2<sup>ème</sup> version du dossier de demande de dérogation espèces protégées, suite à un avis défavorable en date du 07 septembre 2020 du projet initial.

Sur l'étude de solutions alternatives : le CNPN note avec intérêt l'effort de démonstration actant l'absence de sites dégradés qui auraient pu permettre un report du projet et éviter ainsi des habitats naturels de grande qualité.

Toutefois, le CNPN ne peut partager les conclusions formulées qui, sur la base de ce constat d'absence d'alternative, impose une implantation du projet en milieu agricole, naturel et forestier. Car la démonstration souffre de deux biais majeurs et rédhibitoires : le premier concerne l'échelle d'analyse des potentielles alternatives. Limiter son périmètre de réflexion à l'échelle communale est abscons. Ces équipements structurants pour les territoires (et accessoirement ayant potentiellement un fort impact sur ceux-ci) doivent faire l'objet d'une réflexion « au bon et pertinent niveau ». La seconde limite à cette analyse simplifiée est que si le choix est fait d'une implantation en milieu agricole, naturel ou forestier, il est alors nécessaire de procéder à ce niveau à une évaluation entre différents sites naturels, à l'aide d'une grille multicritères permettant d'objectiver et de comparer les sites envisagés. Les habitats naturels, agricoles ou forestiers ne se valent tous pas. Si un tel exercice avait été mené, en mettant en perspective les enjeux saillants et les contraintes environnementales remarquables, le site aujourd'hui envisagé n'aurait pas été retenu.

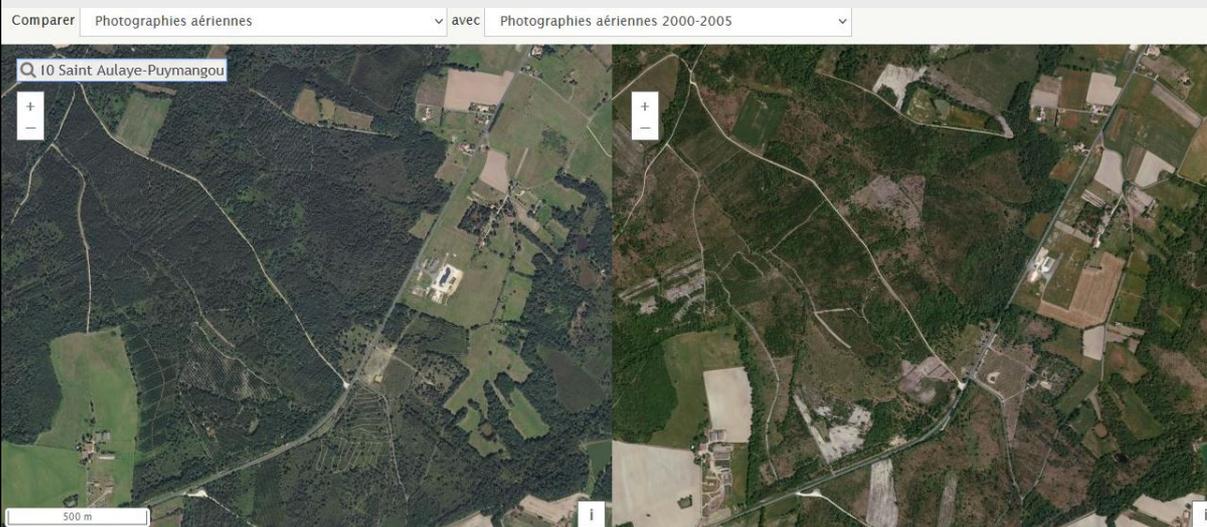
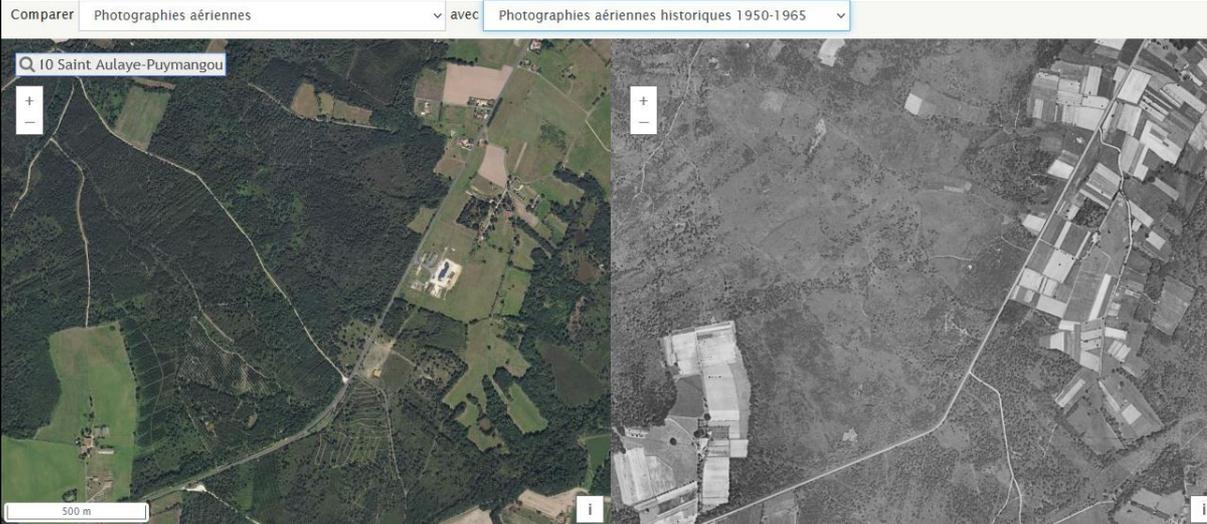
Le site alternatif a été abandonné en raison, notamment, d'un fort risque d'incendie. Il n'est donc jamais trop tard pour adapter son projet aux nouvelles contraintes contemporaines. La préservation de la nature et des espèces protégées en est une aujourd'hui qui est incontournable. Si nous comprenons l'historique du projet, nous ne pouvons en faire un argument justifiant la destruction d'habitats remarquables et rares à l'échelle du département.

On ne peut donc conclure que le site choisi est celui du moindre impact environnemental en l'absence d'une démarche itérative à une échelle pertinente permettant de comparer les enjeux écologiques de différents sites naturels.

Sur la rareté de landes humides : le CNPN note avec intérêt les efforts déployés pour appréhender et objectiver le caractère de rareté de cet habitat d'intérêt communautaire. Néanmoins, la démonstration ne fait pas le distinguo entre les landes visées par le projet qui sont naturelles et non boisées et les landes qui se développent à la faveur des cycles d'exploitation de la forêt de conifères. Des landes qui ne peuvent s'exprimer que lorsque les pratiques sylvicoles ne sont pas trop intensives.

Il ne s'agit pas de la même qualité et pérennité d'habitat. Une cartographie historique de ces habitats naturels donnant les cartes ci-dessous, il ne peut qu'être confirmé le caractère de grande rareté des landes non boisées concernées par le projet.

## MOTIVATION ou CONDITIONS



Analyse cumulative des projets alentours : le CNPN note avec intérêt le travail d'analyse réalisé. Celui-ci permet notamment de prendre connaissance d'un projet éolien riverain qui d'après la presse bénéficie aujourd'hui d'arrêtés préfectoraux de défrichement. La question des besoins en énergie du territoire semble se poser désormais en d'autres termes.

Sur les ratios de compensation : le CNPN note que les ratios proposés demeurent identiques à ceux présentés dans le projet initial. Ceux-ci restent donc très insuffisamment ambitieux pour garantir une absence de perte nette d'habitats exceptionnels pour ce département.

Sur la sécurisation des sites de compensation : comme mentionné dans le premier avis, le CNPN regrette l'absence de gestion foncière ou de tout autres mesures contractuelles, mais contraignantes permettant de garantir la pérennité de ceux-ci.

Le CNPN est toujours dans l'attente de l'avis d'un écologue indépendant sur les itinéraires techniques de gestion sylvicole proposés et censés être très favorables aux espèces visées. Notamment, pour confirmer l'intérêt et la pertinence d'engager de la compensation sur des patchs réduits et isolés entre eux.

Malgré de nouveaux éléments apportés par le porteur de projet donnant lieu à une amélioration du dossier, celui-ci ne permet toujours pas de garantir une absence de perte nette d'un habitat exceptionnel en Dordogne abritant de nombreuses espèces protégées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Les secteurs à fort enjeux ne sont pas assez évités, les ratios de compensation nettement insuffisants, les mesures d'accompagnement souffrent d'un déficit de validation technique permettant d'en valider leur efficacité, la répartition des sites d'accompagnement et de compensation souffre d'un manque de pertinence globale (la disponibilité foncière étant la contrainte numéro 1), les engagements contractuels sont très largement insuffisants pour garantir efficacité et pérennité.

Le CNPN rappelle que dans pareille situation (choix de s'implanter dans un habitat rare et menacé), le design général du projet doit être très nettement densifié pour palier une telle destruction. La question « d'habitat non compensable » se pose ici.

Dans ces conditions, **le CNPN renouvelle son avis défavorable** et souhaite être à nouveau saisi en cas de nouveau dépôt.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 septembre 2021

Signature :

